

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 329

présenté par

M. Dharréville, M. Peu, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le présent article n'est pas applicable aux entreprises, de quelque forme que ce soit, qui ont bénéficié, dans les trois derniers exercices comptables de leur activité ou à l'occasion de leur création, d'une aide publique quelconque attachée à l'aménagement du territoire, au développement économique ou à la dynamisation d'un bassin d'emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines entreprises ont bénéficié d'aides publiques, attribuées par les collectivités territoriales, l'État ou sur fonds européens, pour leur activité dans un certain nombre de territoires de notre pays.

Il semble logique que le suivi ultérieur de l'usage de ces fonds emporte la présence d'un commissaire aux comptes indépendant.